PALAIS DE JUSTICE DE SAUMUR

Place saint michel

49400 SAUMUR

MAITRE D'OUVRAGE
Ministère de la justice
20, Rue du puits mauger
35108 RENNES CEDEX 3

Lot n°0
CCTG

CCTG

Dossier	SAUMUR
Date	15/09/2026
Phase	PRO
Indice	0

ARCHITECTE :
AME ARCHITECTURE
3, Avenue Pierre 1er de serbie
75008 PARIS

0.1 GENERALITES

0.1.1 Présentation du projet:

L'opération a pour objet la construction d'un espace protégé pour les escortes du palais de justice de Saumur.

Le présent CCTG a pour objet la description des prestations communes à l'ensemble des lots, et qui doivent donc être observées par l'ensemble des entrepreneurs en charge des travaux.

Les travaux sont répartis suivant la décomposition ci-dessous:

- Lot 01 : DEMOLITIONS - GROS EOUVRE - VRD
- Lot 02 : ETANCHEITE - COUVERTURE
- Lot 03 : METALLERIE
- Lot 04 : FACADES
- Lot 05 : ELECTRICITE

0.1.2 Reconnaissance des lieux:

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant avoir une influence sur l'exécution, sur la conception des détails, sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Cette prise de connaissance concerne notamment les possibilités d'accès des grues, nacelles, camions ou autres équipements, les possibilités de stockage et d'installation de chantier, et les servitudes qui peuvent y être attachées. L'Entrepreneur ne peut donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

0.1.3 Marchés de travaux:

L'ensemble des lots de la présente opération sont traités à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE. Ceux-ci doivent être déterminés conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.
S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.
Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

0.2 DOCUMENTS A FOURNIR

0.2.1 Documents d'exécution:

Les études d'exécution comprendront toutes les notes de calcul, les schémas et les plans d'équipement établis suivant les dispositions prises en réunion de synthèse ou en réunion de chantier. Leur réalisation est à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.
L'ensemble des études d'exécution seront transmises au Maître d'œuvre, Bureau d'études, bureau de contrôle...pour visa avant toute mise en œuvre.

0.2.2 Echantillons et documentation technique:

L'entrepreneur en charge de chaque lot, devra fournir dès sa désignation, tous les échantillons et fiches techniques des produits et matériaux qui seront mis en œuvre.
Les caractéristiques techniques et performances des produits et équipements à mettre en œuvre sont décrites dans le CCTP de chaque lot.
Toutefois, Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réservent le choix des modèles et coloris à mettre en œuvre, dans les mêmes gammes de produits.

0.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX

0.3.1 Nature des matériaux:

Les matériaux et les matériels utilisés devront être neufs, de la meilleure qualité, avoir les caractéristiques correspondant aux influences externes auxquelles ils pourront être soumis, et répondre exactement aux conditions nécessaires à une parfaite exécution des travaux demandés et à une bonne marche de l'installation.
Ces produits devront également répondre à toutes les normes et réglementations en vigueur, et devront être mis en œuvre dans les règle de l'art.
L'entrepreneur aura la possibilité de proposer des matériels équivalents à ceux définis dans le présent devis, les marques et références citées n'étant données qu'à titre indicatif, définissant un niveau technique et esthétique.
Pour chaque marque ou référence citée dans le présent document, l'indication "ou similaire" est tacitement sous-entendu. Les produits proposés par l'entreprise devront être techniquement et esthétiquement comparable. L'entreprise devra en donner le détail avec son offre afin de juger de leur conformité et du respect des prescriptions du présent document. Dans les cas ou cette documentation serait absente ou que le matériel proposé ne répondrait pas aux spécifications du présent CCTP, l'offre sera jugée non conforme.
Aucun changement au projet ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation expresse et écrite du Maître d'Œuvre.
Les frais résultant de changements non autorisés et toutes leurs conséquences, ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans l'ordre écrit, seront à la charge de l'Entreprise.

0.3.2 Essais et contrôles:

Chaque entrepreneur devra réaliser tous les essais de contrôle de bon fonctionnement des ses installations, et établir les PV associés.
Indépendamment des essais réalisés par les Entreprises pour mise au point et réglage de leurs ouvrages, chaque lot devra prévoir les frais afférents à la réalisation par des organismes agréés des essais définis et imposés par la réglementation et les normes en vigueur et d'en fournir les procès-verbaux à transmettre au bureau de contrôle des qui y sont mentionnés.
L'entrepreneur du présent lot mettra à la disposition du Maître d'Œuvre ou de son représentant les appareils de mesure et le personnel nécessaire aux contrôles et essais de l'installation, aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'à la réception.
Un exemplaire des documents COPREC devront être transmis au bureau de contrôle.

0.4 SECURITE

0.4.1 Sécurité collective:

La sécurité collective sur la partie extérieure du bâtiment sera assurée par des échafaudages de pied.
Ces ouvrages ne pourront être utilisés qu'après établissement du PV de réception par l'entrepreneur en charge du lot échafaudage.
Aucune modification de l'échafaudage ne pourra être faite par un autre corps-d'état. Si cela s'avère nécessaire, les entrepreneurs devront en faire la demande au maître d'œuvre, qui actera la modification à l'échafaudeur, seul habilité à monter, démonter ou modifier ses ouvrages.

0.4.2 Sécurité sur le poste de travail:

L'entrepreneur en charge de chaque lot devra fournir à ces compagnons tous les équipements de protection individuelles (Chaussures de sécurité, casque, gants, lunettes de protection et bouchons d'oreilles).
Il devra également utiliser des équipements et machines en bon état de marche, et répondant au norme en vigueur.
L'entrepreneur devra également s'assurer que ses compagnons travaillent sur un poste de travail en sécurité en leur fournissant tous les équipements nécessaires à cet effet: petit échafaudage roulant, plate-forme individuelle roulante, établi,etc.

L'entreprise en charge du lot GROS OEUVRE devra mettre en place des points d'alimentation électrique à proximité des postes de travail principaux avec les puissances adéquates.

0.4.3 Sécurisation des circulation:

Les zones de circulation à l'intérieur du chantier devront être maintenues propres et dégagées. Aucun stockage n'y sera autorisé. Il en est de même pour les abords du bâtiment.
Un éclairage provisoire de toutes les circulations horizontales et verticales sevra être mis en place le temps de travaux, et sera à la charge du lot GROS OEUVRE.

0.5 ENTRETIEN DU CHANTIER

0.5.1 Nettoyage de chantier:

0.5.1.1 Travail en site occupé:

Le bâtiment étant occupé pendant la phase de travaux, les entreprises devront limiter les nuisances sonores, émission de poussières et bruit dans la limite du possible.

Les circulation menant aux tribunal devront être maintenues propres et dégagées.

Tous travaux entrainant des coupures d'eau, électricité ou générant une nuisance particulière devra être signalé au maitre d'ouvrage et maître d'œuvre et faire l'objet d'une information au moins une semaine avant l'intervention.

L'entrepreneur devra procéder au nettoyage de son poste de travail ainsi que tout endroit du chantier où il aurait pu répandre des poussières, afin de rendre l'appartement à ces propriétaires tel qu'ils l'ont laissé.

L'ensemble des prestations bruyantes seront à réaliser en horaires décalées ou pendant les jours qui seront peu ou pas occupés par les équipes du palais de justice.
Il est à noter que le maître d'ouvrage se réserves le droit d’interrompre tous travaux qu'il jugerait trop bruyant et qui entraverai le bon fonctionnement du tribunal. L'entrepreneur ne pourra prévaloir d'indemnité quelconque en cas d'arrêt inopiné du chantier étant entendu que ces travaux doivent être réalisé en horaire décalé, comme décrit ci-dessus.

0.5.1.2 Entretien du chantier:

Chaque poste de travail devra être nettoyé par l'entreprise qui en est en charge: évacuation des déchets, rangement du matériel et outils et balayage. Et ce à chaque fin de journée de travail.
Toute entrepreneur qui ne respecterait pas cette instruction se verrait appliqué une pénalité de 150 euros et le nettoyage serait réalisé à ses frais par un prestataire.

0.5.1.3 Entretien des cantonnements:

Les cantonnements seront composés de vestiaires, sanitaires et réfectoires. Cette base de vie sera installée et gérée par le lot GROS OEUVRE pendant toute la durée des travaux.

0.5.2 Protection des ouvrages:

L'intervention sur des ouvrages existants ou à leur proximité devra être exécutés avec le plus grand soin, et entourés de la plus grande précaution.

0.5.2.1 Ouvrages existants:

0.5.2.1.1 Percements et scellement dans les ouvrages existants:

Les dessins établis par l'Entrepreneur en charge de chaque lot, conformément aux caractéristiques techniques des installations, indiqueront les passages à travers les ouvrages de gros œuvre (planchers, murs et ossature), ou fixation sur des ouvrages existants tel que sur des tableaux ou appuis de fenêtre, sur les huisserie de porte, murs ou tout autre ouvrage existant appartenant à la structure ou y étant liaisonné.
Tous les passages seront composés uniquement de trous cylindriques à base circulaire ou rectangulaire. Les percements et les scellements ne devront pas nuire à la résistance des éléments porteurs: les ouvrages suivants ne doivent donc pas être percés: poutres, solives et lambourdes.
La nature des scellements ou bouchements devra être appropriée aux ouvrages qui les subiront. En particulier dans les sous-sols, planchers et dans tous les lieux humides, les scellements et les bouchements devront être soignés et faits au mortier de ciment ou au MAP, si les supports sont destinés à recevoir une peinture. Il sera interdit de faire des percements ou des scellements dans des ouvrages comportant une étanchéité.
Toute dégradation d'un ouvrage existant générée par une entreprise lors de son intervention devra être reprise aux moyens et frais de cette dernière.

0.5.2.1.2 Travaux à proximité d'ouvrages existants:

Tout travaux réalisé à proximité d'un ouvrage existant devra être exécuté sans crée de dégradation ou dommage sur les ouvrages existant. Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet, telle que la mise en place de protection sur les ouvrages, création de SAS pour délimiter la zone d'intervention et limiter les projection de produit ou débris en dehors du poste de travail.

0.5.2.2 Ouvrages neufs:

Chaque entrepreneur sera responsable jusqu'à la réception de la protection de ses ouvrages. A cet effet, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en serait constaté il devra remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés.

0.5.2.3 Respect de l'implantation des ouvrages:

Les entreprises devront fournir les plans d'implantation de leurs ouvrages pour validation, avant toutes exécution des travaux.
Cette implantation doit être faite sur la base des plans communiqués par la maîtrise d'œuvre, aucun dépassement des emprise prévues ne sera toléré, que ça soit sur un ouvrage existant ou à créer.
Toute non conformité constaté sera reprise aux frais et risque de l'entreprise qui en est responsable.

0.6 FRAIS INTER-ENTREPRISES

0.6.1 Compte prorata

0.6.1.1 Définition et objet

Le compte prorata a pour objet de répartir les dépenses communes du chantier qui ne sont pas imputables à un seul lot. Il est établi conformément à la norme NF P 03-001 et aux dispositions du CCAP.

Les dépenses communes comprennent notamment : les consommations d'eau et d'électricité de chantier, l'entretien des clôtures et des accès, le nettoyage des parties communes, la signalisation de chantier, la participation aux frais de gardiennage.

0.6.1.2 Convention de compte prorata

Une convention de compte prorata est établie entre les entreprises lors de la période de préparation. Elle fixe les modalités de gestion, les clés de répartition et les règles de fonctionnement du compte. La convention est soumise à l'accord du Maître d'Œuvre.

0.6.1.3 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses communes s'effectue au prorata du montant HT des marchés de chaque lot, sauf accord différent entre les entreprises validé par le Maître d'Œuvre.

Les dépenses spécifiques à un lot (branchement privatif, protection d'ouvrages propres) restent à la charge exclusive de ce lot.

0.6.1.4 Gestion du compte - Lot pilote

La gestion du compte prorata est assurée par le lot Gros Œuvre, désigné lot pilote. Le lot pilote tient la comptabilité du compte, procède aux appels de fonds et présente les comptes trimestriellement au Maître d'Œuvre et aux entreprises.

Le solde du compte prorata est arrêté après la réception des ouvrages. Les différends relatifs au compte sont soumis au Maître d'Œuvre pour arbitrage.

0.7 LIAISON ENTRE LES CORPS D'ETAT

Les entreprises en charge de chaque lot seront tenues de fournir à la date prévue sur le planning, tous les plans d'exécution, renseignements et précisions concernant ces dispositions ayant une incidence sur les autres corps d'état.
En cas d'erreur, de retard de transmission des documents ou d'omission, l'entrepreneur du lot aura à supporter toutes les conséquences qui en découleraient, tant sur ses propres travaux, que sur ceux des autres corps d'état.
Il sera demandé au responsable de chaque lot de vérifier la conformité des ouvrages ou installations des autres corps d'état au fur et à mesure de leur exécution, ceci pour tout ce qui peut avoir une incidence sur ses propres installations, de façon à permettre dans le cadre du planning, les corrections éventuelles qui seraient nécessaires.
Chaque entrepreneur devra également procéder à une réception des supports livrés par les autres corps d'état, avant d'intervenir sur ceux-ci.
Dans le cas où l'entrepreneur d'un lot démarrerait ces travaux sans réception contradictoire des supports, ces derniers seraient réputés réceptionnés sans aucune réserve. Et l'entrepreneur assumera la responsabilité et frais de travaux de reprise des supports sur lesquels il aurait entamé des travaux.

0.8 RECEPTION

A l'achèvement de la totalité des ouvrages prévus au marché, il sera procédé au recollement contradictoire du matériel pour vérifier que la fourniture est conforme aux spécifications et plans du programme, aux propositions remises par l'adjudicataire, aux règlements et aux règles de l'Art.

0.9 GARANTIES

Pendant la période de garantie, le présent lot prévoira le temps nécessaire pour expliquer le principe de fonctionnement, les principaux points de l'installation à contrôler et à entretenir ainsi que les mesures d'urgence à prendre en cas d'anomalie ou de panne.
Il prévoira également les interventions éventuelles pour le remplacement ou la réparation des matériels reconnus défectueux pendant cette période de garantie. Les délais d'intervention au titre de la garantie ne devront pas excéder 24 heures en cas d'arrêt de parties ; des installations ou en cas de fonctionnement empêchant l'utilisation normale des locaux.
La fin de la garantie de l'entreprise ne pourra être prononcée qu'après un fonctionnement normal des installations d'une durée d'une année, soit depuis la date de la réception, soit depuis la date des réglages et essais consécutifs à des modifications demandées au titre de la garantie.
L'entreprise adjudicataire du présent lot assurera la transmission des garanties constructeurs de son installation.
L'entreprise devra également communiquer les numéros de téléphone, adresse, jours et horaires des entreprises à appeler en cas de problème.